

Pour un Code de l'enfance

Arnaud de BELENET

Sénateur de Seine-et-Marne - Commissaire aux lois du Sénat

Arnaud de BELENET

Sénateur de Seine-et-Marne - Commissaire aux lois du Sénat

Pour un Code de l'enfance

OCTOBRE 2021

LES NOTES DE L'INSTITUT DIDEROT

SOMMAIRE

Avant-Propos

André Comte-Sponville

p. 5

Pour un Code de l'enfance

Arnaud de Belenet

p. 9

Les publications de l'Institut Diderot

p. 21

Pour l'aide apportée à la rédaction de cette note,
Arnaud de Belenet tient à remercier
Claire Planchou (collaboratrice parlementaire)
et Juliette Fricot (Sciences Po Bordeaux).

AVANT-PROPOS

L'Institut Diderot a le plaisir de publier une note d'Arnaud de Belenet, sénateur de Seine et Marne et commissaire aux lois du Sénat. De quoi s'agit-il ? D'appeler à un « Code de l'enfance », qui « réunirait l'ensemble des règles juridiques à destination des mineurs, enfants et adolescents ». Notre Institut n'a pas vocation à se prononcer sur cette proposition, et je n'ai personnellement aucune compétence pour juger de sa pertinence. Aussi me contenterai-je, en guise d'avant-propos, de soumettre quelques observations à la réflexion et à la critique.

Arnaud de Belenet note que ce projet de Code s'inscrit dans la continuité de la Convention internationale des droits de l'enfant, promulguée par l'ONU en 1989. Je me souviens que cette déclaration, à l'époque, m'avait laissé quelque peu perplexe, par une accumulation de bons sentiments qui me semblaient par trop déconnectés du réel. Alain Finkielkraut, lors d'un débat que nous fîmes alors puis dans d'autres interventions, la trouvait « extrêmement grave », d'abord par une « orgie d'angélisme », qui revenait à « supprimer imaginativement la réalité qu'elle stigmatise », ensuite et surtout parce qu'elle affirmait, sous le vocable « droits de l'enfant », deux exigences inconciliables : accorder aux enfants des droits spéciaux, du fait qu'ils ne sont pas des adultes, tout en prétendant les traiter comme des personnes libres et responsables, au même titre que n'importe quel citoyen. Et le futur académicien de conclure : « Traiter l'enfant en personne non responsable, c'est le respecter. Traiter l'enfant en personne responsable, c'est risquer de l'abîmer à jamais. Or c'est vers cela qu'on s'oriente. Autrement dit, le thème de l'enfant citoyen, de l'enfant adulte, de l'enfant responsable expose l'enfant. Voilà pourquoi il y a une contradiction massive et concrète entre la volonté de le protéger mieux et celle de faire de lui un être déjà au complet. » J'étais, sur ce sujet comme sur beaucoup d'autres, moins sévère que Finkielkraut, sans méconnaître pour autant ce qu'il y avait de juste dans sa remarque.

Il m'est arrivé, lisant le texte de notre sénateur, d'éprouver le même sentiment ou la même perplexité que devant cette Convention de 1989, dont il se réclame expressément. Qu'il faille protéger les enfants, tout le monde en est aujourd'hui d'accord, et Arnaud de Belenet a raison de rappeler que cela ne s'est pas fait en un jour. Qu'il faille, à cette occasion, « toiletter certaines dispositions du Code civil marquées par le patriarcat », c'est vraisemblable. Mais faut-il pour autant abolir l'article 371 du Code civil, qui dispose que « l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère » ? Je ne suis pas certain, quant à moi et au contraire de ce qu'écrit Arnaud de Belenet, que la notion d'honneur soit « quelque peu obsolète », et suis persuadé que celle de respect ne l'est pas. Valeurs « subjectives » et relatives (variant selon « le vécu, la culture, l'histoire, l'éducation... ») ? Elles le sont toutes, et celles-là pas plus que d'autres. Faut-il alors en conclure que les enfants martyrs doivent « respect et honneur » à leurs bourreaux ? Sans doute pas. Mais est-ce une raison pour en dispenser tous les autres, qui sont l'immense majorité ?

Me permettra-t-on une anecdote de père de famille ? C'était il y a une trentaine d'années. J'avais interdit je ne sais plus quoi à mes trois garçons, qui avaient à peu près entre 8 et 12 ans. Mes enfants discutent, négocient... Je maintiens mon interdiction. Le deuxième de mes fils, choqué par tant d'autoritarisme paternel, s'offusque :

« – Mais alors, c'est pas la démocratie !

– Non, lui ai-je répondu, ce n'est pas la démocratie : c'est la famille. La démocratie, ça sert à prendre le pouvoir. Mais dans la famille, le pouvoir n'est pas à prendre : ce sont les parents qui l'ont. »

Il suffit d'ailleurs d'avoir au moins trois enfants, comme c'était notre cas, pour comprendre très vite que si l'on votait, dans la famille, les enfants seraient toujours majoritaires (pour peu qu'ils se mettent d'accord entre eux), ce qui serait le pire des services à leur rendre ! Bref, parmi les droits de l'enfant, il y a ce que j'appellerais volontiers *le droit de devoir obéir*, je veux dire le droit d'être soumis à une autorité certes légitime et douce, mais qui n'en soit pas moins *autorité* pour autant. L'avenir de l'enfant en dépend. Celui de la société aussi. Comment Freud définit-il le surmoi, qui est l'instance, en chacun, de la moralité ? Comme le résultat de l'intériorisation des interdits parentaux. Pas d'interdits, pas d'intériorisation, donc pas de morale : il n'y a plus que le « petit sauvage », comme disait Diderot, qui « tordrait le cou à son père et coucherait avec sa

mère ». On parle aujourd'hui d'*ensauvagement*, et c'est le contraire à peu près de la civilisation. Même les soixante-huitards (j'en fais partie) ont fini par le comprendre : il n'est pas interdit d'interdire, et même, quand on a des enfants, il est interdit de ne pas interdire !

Je dirais volontiers la même chose à propos de l'école. Elle non plus n'est pas une démocratie ! Le pouvoir, dans la classe, n'est pas à prendre : c'est le professeur qui l'a ! On m'objectera qu'il l'a de moins en moins... Hélas ! C'est pourquoi il a de plus en plus de mal à enseigner : il dépense tellement d'énergie à essayer de préserver un peu de son pouvoir (c'est ce qu'on appelle « faire la discipline ») qu'il en a de moins en moins pour faire son vrai métier, qui est de transmettre un savoir. Ce sont, comme toujours, les enfants de milieux défavorisés qui en sont le plus gravement victimes. Contre quoi il faut rappeler que le droit de devoir obéir est plus précieux encore que celui, aujourd'hui si fort en vogue, d'exprimer librement sa spontanéité ou sa créativité. Un Code de l'enfance suffira-t-il à sauver nos écoles, collèges et lycées, qui vont si mal ? Assurément pas. Peut-il y contribuer ? Ce n'est pas impossible, à condition que le législateur s'en soucie, sans compter sur les bons sentiments pour tenir lieu de philosophie de l'éducation.

Je ne dis pas cela contre la démocratie, bien au contraire, mais pour la défendre : parce que toute démocratie a besoin d'écoles et de familles qui ne soient pas des démocraties. On ne va pas voter, dans les classes, pour savoir quel jour on a pris la Bastille, ni si la Terre est ronde ou plate, ni comment accorder le participe passé avec le verbe avoir ! Ni, dans les familles, pour savoir si l'on a le droit de violenter son petit frère ou sa petite sœur.

Autre problème, plus marginal mais plus douloureux : le sort des enfants migrants, spécialement quand ils sont en situation irrégulière. Qu'il faille, le plus possible, éviter de les mettre en rétention, tout le monde en sera d'accord avec Arnaud de Belenet ou la Cour européenne des droits de l'homme. Mais reste à articuler les droits de l'enfant, en l'occurrence migrant, avec le droit des peuples à contrôler l'immigration. Problème redoutable, à la fois moral (et les droits de l'enfant, de ce point de vue, doivent primer) et politique (ce pourquoi l'on ne saurait oublier le droit des peuples, notamment européens). Si j'avais une solution simple, je me ferais un plaisir de la proposer. À défaut, qu'il me soit permis de soulever le problème et de le soumettre à la discussion.

~~~~~

C'est vrai aussi du texte qui suit, que l'Institut Diderot est heureux de diffuser.  
Merci à Arnaud de Belenet pour cette très utile contribution au débat !

André Comte-Sponville  
Directeur général de l'Institut Diderot

# Pour un Code de l'enfance

**Arnaud de Belenet** <sup>1</sup>

Sénateur de Seine-et-Marne - Commissaire aux lois du Sénat

En France, un enfant est tué tous les 5 jours ; le nombre de ceux bénéficiant d'une mesure de protection ne cesse de progresser. Il atteint 328 000 enfants fin 2018, ce qui représente une hausse de 12,1 % depuis 2009 <sup>2</sup>.

Entre mars et avril 2020, lors du premier confinement, la part des situations de violences physiques dans les hospitalisations d'enfants de moins de 5 ans a connu une hausse de 50 % <sup>3</sup>.

Dans un sondage Ipsos réalisé en novembre 2020 pour l'association « Face à l'inceste » <sup>4</sup>, 1 Français sur 10 déclare avoir été victime de violences sexuelles durant son enfance. Potentiellement, 3 enfants d'une classe de 30 élèves de CM2 seraient à notre époque victimes d'inceste.

Selon les données du service statistique ministériel de la sécurité intérieure, entre 2016 et 2018, 4 341 personnes ont été victimes de violences sexuelles

---

1. Arnaud de Belenet est l'auteur d'une proposition de loi créant le Code de l'enfance déposée le 23 juin 2021, consultable sur le site du Sénat : <https://www.senat.fr/leg/pp120-704.pdf>.

2. 14<sup>e</sup> rapport au Gouvernement de l'ONPE de 2019, disponible sur : [https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/14e\\_ragp\\_complet.pdf](https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/14e_ragp_complet.pdf)

3. S. Cordier, « Maltraitance des enfants : une étude démontre l'effet du confinement sur les violences physiques », Le Monde, 22/12/2020.

4. [http://aivi.fr/doc/lpsos\\_Face\\_a\\_linceste\\_Rapport.pdf](http://aivi.fr/doc/lpsos_Face_a_linceste_Rapport.pdf)

---

incestueuses en France et ont été enregistrées comme telles par les services de police et les unités de gendarmerie. Parmi ces victimes, 53 % avaient moins de 4 ans et 22 % entre 5 et 9 ans. Autrement dit, 75 % des enfants victimes de violences sexuelles incestueuses ont moins de 9 ans.

Les auteurs de ces crimes et délits sont à 95 % des hommes, ce qui ne peut que nous interpeller.

La question du droit de l'enfance commence à prendre une place majeure. Comme le soulignent les signataires de l'appel <sup>5</sup> récent pour un Code de l'enfance, la Commission européenne vient d'adopter, le 24 mars 2021, une stratégie globale sur les droits de l'enfant. La France prenant prochainement la présidence de l'Union, elle se doit d'être exemplaire, voire motrice, pour une politique de l'enfance fondée sur l'intérêt supérieur des enfants.

## I. LES DROITS DE L'ENFANT : UNE LONGUE AVANCÉE

La prise en compte des enfants dans le droit n'est pas une évidence et les avancées ont été très progressives au fil des siècles.

En effet, dans l'Antiquité, l'infanticide ainsi que l'abandon étaient tolérés. Le père a droit de vie et de mort sur ses enfants. L'enfant n'est alors pas considéré comme un individu à part entière ; il n'a d'ailleurs pas la qualité de citoyen.

Ce n'est qu'à partir de l'essor du christianisme, promouvant le respect dû à la personne humaine et la protection des plus faibles, que des formes limitées de protection de l'enfance font leur apparition, notamment en ce qui concerne les enfants abandonnés et les orphelins. Les progrès en la matière sont très lents. À partir du XII<sup>e</sup> siècle, des initiatives d'envergure voient le jour : ainsi, de grands hospices pouvant accueillir des centaines d'enfants sont créés. À cette époque, la majorité des initiatives relèvent de l'Église. Progressivement, des mesures

---

5. « Quatre anciennes Défenseuses des enfants et 300 personnalités lancent un appel pour un Code de l'enfance », Le Journal du Dimanche, 12/06/2021.

ordonnées par le pouvoir royal voient le jour. Malgré ces premières protections timides, le déni juridique de l'enfant est la règle. Il n'existe pas comme ayant des besoins et une volonté propres et relève encore entièrement de l'autorité de son père. Ce dernier possède de nombreux droits à l'égard de sa descendance. Il peut faire incarcérer ses enfants (droit de correction) ou les faire enfermer en hôpital psychiatrique. L'enfant n'est pas vu comme un être doté de besoins qui lui sont propres, comme le dénoncera Jean-Jacques Rousseau appelant dans *L'Emile* à « considérer l'enfant dans l'enfant. »

La fin du XVIII<sup>e</sup> siècle marque une première évolution significative concernant le statut de l'enfant. On assiste à l'amorce d'une reconnaissance législative. Avec la Révolution, est proclamé le droit au secours et une première forme d'assistance publique est mise en place. Le phénomène d'abandon d'enfants est également mieux appréhendé, ceux-ci étant mieux répertoriés. L'aide aux enfants trouvés devient bientôt obligatoire.

Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, le secours financier des familles nécessiteuses permet de limiter les abandons. En matière d'éducation, la loi Guizot de 1833 marque la création de l'école publique partout en France. En 1881, l'instruction devient obligatoire et constitue une avancée considérable pour les enfants.

Le législateur commence à reconnaître que l'enfant a des besoins spécifiques et donc des droits qui doivent être adaptés. Dès lors, le droit du travail est également modifié. Une loi de 1841 interdit le travail aux enfants de moins de 8 ans.

Le concept de protection de l'enfance apparaît avec la loi du 24 juillet 1889 sur la protection judiciaire de l'enfance maltraitée. Elle permet désormais de protéger l'enfant contre ses parents en le retirant du foyer familial. Son article 1<sup>er</sup> énonce que « les père et mère et ascendants sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants et descendants, de la puissance paternelle ».

Toutefois, elle sera assouplie à deux reprises : en 1921 avec la déchéance partielle, et en 1935 avec l'introduction de l'assistance éducative.

Au XX<sup>e</sup> siècle, il faut attendre le 26 septembre 1924 pour que la Société des Nations adopte la Déclaration de Genève, un texte historique qui reconnaît et

---

affirme pour la première fois l'existence de droits spécifiques aux enfants, mais surtout la responsabilité des adultes à leur égard. Bien que non contraignante juridiquement pour les États, cette déclaration a lancé le mouvement de la reconnaissance des droits de l'enfant.

Cette reconnaissance de la spécificité se matérialise par le biais de la Déclaration universelle des droits de l'enfant de 1959. Cependant, l'enfant reste perçu comme « *un être passif* ». Ce n'est qu'à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, avec la promulgation, par l'ONU, de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, que l'enfant apparaît comme un véritable sujet de droit. Elle est ratifiée par la France l'année suivante. Cette Convention énonce les droits fondamentaux accordés aux enfants.

L'appréhension de la délinquance juvénile évolue également et se rapproche de la protection de l'enfance. La loi du 22 juillet 1912 prévoit la création d'une juridiction spécifique pour juger les enfants délinquants et l'institution d'une législation pénale adaptée. Les progrès majeurs viendront à la Libération, avec l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui introduit les tribunaux pour enfants et le juge des enfants, reconnaissant ainsi la nécessité d'une action globale spécifique pour l'enfant.

En 2000, est institué le Défenseur des enfants pour « défendre et promouvoir les droits de l'enfant ». Celui-ci supprimée en 2011, suscitant l'émoi de plusieurs associations. Le Défenseur des droits reprend la mission du Défenseur des enfants dont la fonction est exercée par l'un de ses trois adjoints.

Dans son rapport au Comité des droits de l'enfant de l'ONU daté du 10 juillet 2020 <sup>6</sup>, le Défenseur des droits montre qu'il existe un décalage entre les droits proclamés et les droits réels : « la protection contre toutes les formes de violences, notamment les violences intrafamiliales, les violences à l'école et les autres violences institutionnelles n'est pas encore parfaitement garantie ».

Ce constat procède d'un droit positif français toujours imparfait dans son appréhension du droit des enfants.

---

6. Consultable sur : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/275434.pdf>

---

## II. UN CADRE JURIDIQUE ACTUEL INAPPROPRIÉ

Alors que la délinquance juvénile fait souvent l'objet des gros titres dans les médias, elle demeure paradoxalement stable depuis ces dernières années. En effet, la délinquance traitée par les parquets a concerné 233 000 mineurs en 2018, soit 3,5 % de la population âgée de 10 à 17 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2019 <sup>7</sup>, contre 240 000 mineurs en 2016 et 224 000 en 2017 <sup>8</sup>. En outre, elle se concentre sur des auteurs d'infractions relativement âgés : 50 % d'entre eux avaient 16 ou 17 ans, 41 % entre 13 et 15 ans, 8 % entre 10 et 12 ans et 1 % moins de 10 ans. Pourtant, face à cette stabilité, une augmentation de la sévérité des peines est constatée ; le nombre de mineurs détenus ayant augmenté de 11,1 % entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 <sup>9</sup>.

Ainsi, la répréhension semble être au cœur des préoccupations des politiques publiques concernant les enfants. La preuve en est avec la publication du nouveau code de justice des mineurs qui remplace l'ordonnance du 2 février 1945. Cette codification uniquement centrée sur la répression et le punitif est symptomatique d'une justice des mineurs qui délaisse l'éducation et la protection.

La deuxième résistance à un droit des enfants global et plus protecteur réside dans l'héritage de notre Code civil napoléonien. Quelques exemples significatifs concernant la perception de la famille sont ici à rappeler.

- ***La notion de « bon père de famille » :***

Elle n'a disparu du Code civil qu'en 2014 (à l'occasion de la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 5 août 2014). Issue du latinisme « *bonus pater familias* », elle était contenue 15 fois dans les parties législatives des codes en vigueur et demeurait un résidu du système patriarcal.

- ***La notion de « devoir conjugal » :***

Elle s'appuie sur les devoirs et obligations du mariage prévus à l'article 215, notamment l'obligation d'une communauté de vie. En mars dernier, une femme

---

7. Source : Ministère de la justice, Référence statistiques justice, 2018

8. En 2020, le nombre de mineurs traités par les parquets a diminué en raison du contexte sanitaire particulier lié à l'épidémie de Covid-19.

9. Source : Ministère de la justice, Référence statistiques justice, 2018.

~~~~~

a saisi la Cour européenne des droits de l'homme parce que la Cour d'appel de Versailles, en 2019, l'a sanctionnée en prononçant un divorce à ses torts exclusifs en retenant pour faute son « refus à des relations intimes avec son mari » ; la cour de cassation ayant rejeté son pourvoi.

Cette notion est héritée du droit canonique qui portait une obligation de procréation et la nécessité d'avoir des enfants pour les couples mariés. Si le viol entre époux est aujourd'hui considéré comme une circonstance aggravante selon le Code pénal, la notion de devoir conjugal continue d'exister.

- ***Le statut de l'enfant adultérin :***

Il faut attendre le début du XXI^e siècle pour que la loi du 3 décembre 2001 efface les discriminations successorales qui touchaient les enfants adultérins et l'ordonnance du 4 juillet 2005 pour supprimer définitivement la distinction entre filiation légitime et naturelle dans le droit français.

- ***L'article 371 du Code civil***

Il dispose que « *l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère* ». Cette formulation traduit la volonté du législateur d'ériger une obligation juridique basée sur une solidarité intergénérationnelle fondée sur la morale. L'honneur paraît difficile à appréhender dans une époque où les relations familiales sont de plus en plus complexes. La prise en compte des besoins de l'enfant et de sa volonté semble rendre cette notion quelque peu obsolète. En effet, l'honneur reste une valeur très subjective, péniblement applicable sans différenciation à toutes les relations parents-enfants tant le vécu, la culture, l'histoire, les valeurs et l'éducation peuvent varier d'une famille à l'autre. De plus, cette obligation d'honneur et de respect revient à nier tous les abus et maltraitements subis par un enfant censé, si l'on s'en réfère à la lettre du Code, devoir respect et honneur à ses bourreaux.

III. DES PROGRÈS À POURSUIVRE AU SEIN DE L'EUROPE

Depuis 2017, « *Save the Children* » établit chaque année un indice de privation de l'enfance en se basant sur l'étude de plus de 170 pays à travers le monde. En 2019, les pays dans lesquels l'enfance est la mieux protégée sont Singapour, la Slovénie et la Norvège. La France se situe en 14^e position derrière le Portugal, Chypre et l'Allemagne. Si dans le classement des 10 premiers pays, on retrouve 8 pays d'Europe occidentale, il demeure encore des États membres qui ne respectent pas les dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

En effet, plusieurs États membres de l'Union européenne continuent de placer des enfants migrants en rétention sur la base de l'irrégularité de leur situation (ou de celle de leurs parents) au regard de la législation en vigueur relative à l'immigration. C'est le cas de la France qui enferme les enfants mineurs à condition qu'ils soient accompagnés d'un adulte. En 2017, 304 enfants ont été placés en rétention dont la moitié avait moins de 6 ans. Pourtant, il est montré que la rétention a des effets préjudiciables à long terme sur les enfants. Elle touche leur bien-être et leur développement physique et psychologique. Les conséquences sont d'autant plus désastreuses dès lors qu'ils sont séparés de leurs parents. Pour autant, il n'est pas non plus acceptable de placer les enfants en rétention dans le but de maintenir l'unité familiale. Aussi, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les autorités devaient au maximum limiter cette pratique, encore bien présente dans de nombreux pays.

Par ailleurs, une situation très préoccupante demeure dans toute l'Europe : l'exclusion de certains enfants, notamment les enfants en situation de handicaps, du système éducatif général. En effet, ces derniers sont maintenus à l'écart et restent généralement dans des écoles spécialisées ou dans des classes de rattrapage ; ce qui ne laisse que peu de perspectives de réintégration dans des filières traditionnelles et ordinaires. Il s'agit d'une forme de ségrégation des enfants dans l'éducation qui reste pourtant largement répandue à travers les différents pays européens. De nombreux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dénoncent cette situation au nom du droit de l'enfant à l'éducation, droit basé sur l'égalité des chances, le droit à l'épanouissement de la personne et le développement de dons et d'aptitudes. Cette mise à l'écart

réduit considérablement les chances d'intégration des enfants dans leur vie future au sein de la société et peut entraîner pauvreté et marginalisation.

D'autre part, dans plusieurs pays, l'apatridie des enfants persiste et peut se transmettre, dans certains cas, sur plusieurs générations. En Europe, on compte environ 680 000 apatrides, dont une part importante d'enfants. Dans certains États, ce risque menace les enfants qui n'ont pas de certificat de naissance. Cette situation préoccupante concerne généralement les enfants appartenant à des minorités ethniques qui subissent discrimination et exclusion. Dans d'autres pays, l'apatridie des parents se transmet à leurs enfants. Ainsi, ils peuvent, de naissance, devenir apatrides à la suite de l'émigration de leurs parents ou en raison d'un conflit entre la loi nationale en vigueur dans leur pays de naissance et celle du pays d'origine de leurs parents. Or, la Convention relative aux droits de l'enfant impose aux États de garantir le droit d'acquérir une nationalité pour tous les enfants. Cette acquisition doit intervenir dès la naissance ou le plus tôt possible après la naissance. Car un enfant apatride est enfant privé de ses droits et donc d'autant plus vulnérable aux violations des droits de l'homme qui peuvent être faites à son encontre.

Enfin, la pauvreté est un problème qui touche de plus en plus d'enfants. Selon les chiffres donnés par l'Union européenne en 2015, environ 25 millions d'enfants, soit 26,9 % de la population âgée de 0 à 17 ans, étaient menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale. Le taux de pauvreté des enfants est en général supérieur à celui de l'ensemble de la population. Si les résultats ont tendance à baisser au fil des années, le facteur principal demeure notamment le démantèlement des régimes de protection sociale ou encore la diminution des budgets consacrés aux programmes d'aides aux familles qui affecte lourdement la vie des enfants avec de nombreuses répercussions : difficulté d'accès à des services sociaux et de santé adéquats, à un logement décent, à une éducation de qualité ... Cette pauvreté infantile risque d'avoir des effets dévastateurs sur les sociétés européennes à long terme dans la mesure où la pauvreté chronique subie dès l'enfance est l'une des principales causes de pauvreté et d'exclusion sociale à l'âge adulte.

IV. LA NÉCESSITÉ D'UN CODE DE L'ENFANCE

Si l'évolution a été lente, la question du droit de l'enfance est aujourd'hui centrale dans notre société. L'enfant n'est plus perçu ni comme un être dénué de réflexion, de logique et d'intelligence, soumis à l'autorité absolue de son père, ni comme un petit homme guère différent de l'adulte et donc sans besoins ni protections spécifiques. C'est un être à part entière. Il y a désormais une véritable prise de conscience quant à la nécessité d'assurer une protection de l'enfance renforcée et adéquate.

La maltraitance de l'enfant, bien que largement dénoncée, demeure pourtant une réalité. La récente condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire atroce de la petite Marina tuée par ses parents à l'âge de 8 ans l'illustre tragiquement. Selon l'Organisation mondiale de la santé, *« la maltraitance de l'enfant s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligences ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. »* La création d'un Code de l'enfance par la France donnerait un signe fort à l'Union Européenne et à la communauté internationale pour la prise en considération des droits de l'enfant. De tels ouvrages existent dans plusieurs pays tels que la Guinée, le Bénin ou encore le Togo, mais ce serait une première à l'échelle européenne.

Le projet d'un Code de l'enfance en France n'est pas nouveau. Il a été évoqué par des associations depuis plusieurs années et certaines de ces revendications ont refait surface au moment des débats concernant la ratification de l'ordonnance relative au Code de la justice pénale des mineurs. L'idée est d'établir un Code large qui ne se limite pas à la protection de l'enfance ou, en sens inverse, à la pénalisation des mineurs délinquants. L'objectif est bien de prendre en compte l'enfant en tant que personne avec un statut spécifique lui accordant ainsi une liste de droits, de libertés et de devoirs. L'enfant y serait abordé comme un sujet à part entière.

Il existe de nombreuses dispositions juridiques qui évoquent ponctuellement les enfants et l'enfance mais aucune n'appréhende la question de l'enfant dans

sa globalité. Comme l'indique le rapport ¹⁰ rendu par JP. Rosenczveig, D. Youf et F. Capelier en 2014, « *cet éparpillement témoigne de doctrines juridiques contradictoires accumulées au fil du temps où l'enfant est rarement considéré pour lui-même. Il trahit l'absence de vision globale et réfléchie en phase avec notre projet de société sur la question de l'enfance qui, in fine, nuit au respect des droits de l'enfant et déjà à la protection qui lui est due.* »

V. LE CONTENU DU CODE DE L'ENFANCE

Il s'agit d'aller au-delà de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 qui sert de texte de référence dans le monde entier. Ce texte, bien que très riche, car il énonce les droits fondamentaux des enfants, n'est composé que de 54 articles et n'a pas vocation à régir le droit des enfants dans toute sa complexité.

Ce Code, intitulé Code de l'enfance, réunirait l'ensemble des règles juridiques à destination des mineurs, enfants et adolescents. Cette publication répondrait à un besoin : compiler dans un même ouvrage toute la législation qui touche à la personne de l'enfant, dispersée dans de nombreux codes différents (civil, pénal, de procédure pénale, de l'action sociale et des familles, de l'organisation judiciaire, de l'éducation, du travail, du sport, de la santé publique, de la sécurité sociale et, enfin, de la route). Il intégrerait la définition juridique de l'enfant et les droits retenus par la Convention internationale des droits de l'enfant. Il pourrait à cette occasion venir toiletter certaines dispositions du Code civil marquées par le patriarcat.

Aussi bien à destination des enfants eux-mêmes, des professionnels de la protection de l'enfance, des juristes et des politiques, cet ouvrage rassemblerait les différentes thématiques propres aux enfants et les droits spécifiques qui s'ensuivent.

10. « De nouveaux droits pour les enfants ? Oui dans l'intérêt de la démocratie », Président : JP. Rosenczveig, Rapporteurs : D. Youf et Flore Capelier, remis à Mme Bertinotti, ministre de la Famille, en janvier 2014. Disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/144000326.pdf>

Le premier livre évoquerait les dispositions générales, notamment la définition juridique de l'enfant : « *Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.* » Il consacrerait les droits et les libertés fondamentales de l'enfant, ses devoirs ainsi que les dispositions qui ont trait à sa vie quotidienne.

Le deuxième livre concernerait la condition juridique de l'enfant intégrant une grande partie du Code civil liée à la filiation, à son identification, à l'autorité parentale ainsi qu'à la tutelle et l'émancipation.

Le troisième livre ferait référence à la protection de l'enfant. Il serait divisé en quatre parties relatives à la protection judiciaire, à la protection de l'enfant délinquant, à la protection médico-sociale et à la protection administrative.

Le quatrième livre traiterait du droit à l'éducation pour tous les enfants en intégrant les enfants porteurs de handicap.

Le cinquième livre évoquerait le droit à la culture dont une partie consacrée à la culture et aux loisirs et une seconde aux droits de l'enfant dans le sport.

Le sixième livre concernerait le travail, reprenant largement les dispositions du Code du travail relatives aux enfants : les conditions auxquelles ils peuvent travailler, leur protection au travail et enfin l'apprentissage.

Le septième et dernier livre ferait référence aux dispositions pénales qui comprendraient la responsabilité pénale des mineurs, les atteintes sexuelles sur mineurs, avec les nouvelles règles de prescription, l'interdiction d'accès des mineurs à certains établissements et enfin les atteintes aux libertés, à la dignité et à l'intégrité physique et morale de l'enfant.

Ce Code comprendrait, selon nous, 362 articles. C'est le rôle du législateur, et *a fortiori* du parlementaire, de participer à cette codification.

LES PUBLICATIONS DE L'INSTITUT DIDEROT

Dans la même collection

- **L'euthanasie, à travers le cas de Vincent Humbert** - Emmanuel Halais
- **Le futur de la procréation** - Pascal Nouvel
- **La République à l'épreuve du communautarisme** - Eric Keslassy
- **Proposition pour la Chine** - Pierre-Louis Ménard
- **L'habitat en utopie** - Thierry Paquot
- **Une Assemblée nationale plus représentative** - Eric Keslassy
- **Où va l'Égypte ?** - Ismaïl Serageldin
- **Sur le service civique** - Jean-Pierre Gualazzi
- **La recherche en France et en Allemagne** - Michèle Vallenthini
- **Le fanatisme** - Texte d'Alexandre Deleyre présenté par Dominique Lecourt
- **De l'antisémitisme en France** - Eric Keslassy
- **Je suis Charlie. Un an après...** - Patrick Autréaux
- **Attachement, trauma et résilience** - Boris Cyrulnik
- **La droite est-elle prête pour 2017 ?** - Alexis Feertchak
- **Réinventer le travail sans l'emploi** - Ariel Kyrrou
- **Crise de l'École française** - Jean-Hugues Barthélémy
- **À propos du revenu universel** - Alexis Feertchak & Gaspard Koenig
- **Une Assemblée nationale plus représentative - Mandature 2017-2022** - Eric Keslassy
- **Handicap et République** - Pierre Gallix
- **L'avenir de notre modèle social français** - Jacky Bontems & Aude de Castet
- **Réflexions sur la recherche française** - Raymond Piccoli
- **Le système de santé privé en Espagne : quels enseignements pour la France ?**
Didier Bazzocchi & Arnaud Chneiweiss
- **Le maquis des aides sociales** - Jean-Pierre Gualazzi
- **Réformer les retraites, c'est transformer la société** - Jacky Bontems & Aude de Castet
- **Vers un droit du travail 3.0** - Nicolas Dulac
- **L'assurance santé privée en Allemagne : quels enseignements pour la France ?**
Arnaud Chneiweiss & Nadia Desmaris
- **Repenser l'habitat. Quelles solidarités pour relever le défi du logement dans une société de longévité ?** - Jacky Bontems & Aude de Castet
- **De la nation universelle au territoire-monde. L'avenir de la République dans une crise globale et totale** - Marc Soléry
- **L'intelligence économique** - Dominique Fonvielle

Les Carnets des Dialogues du Matin

- L'avenir de l'automobile - Louis Schweitzer
- Les nanotechnologies & l'avenir de l'homme - Etienne Klein
- L'avenir de la croissance - Bernard Stiegler
- L'avenir de la régénération cérébrale - Alain Prochiantz
- L'avenir de l'Europe - Franck Debié
- L'avenir de la cybersécurité - Nicolas Arpagian
- L'avenir de la population française - François Héran
- L'avenir de la cancérologie - François Goldwasser
- L'avenir de la prédiction - Henri Atlan
- L'avenir de l'aménagement des territoires - Jérôme Monod
- L'avenir de la démocratie - Dominique Schnapper
- L'avenir du capitalisme - Bernard Maris
- L'avenir de la dépendance - Florence Lustman
- L'avenir de l'alimentation - Marion Guillou
- L'avenir des humanités - Jean-François Pradeau
- L'avenir des villes - Thierry Paquot
- L'avenir du droit international - Monique Chemillier-Gendreau
- L'avenir de la famille - Boris Cyrulnik
- L'avenir du populisme - Dominique Reynié
- L'avenir de la puissance chinoise - Jean-Luc Domenach
- L'avenir de l'économie sociale - Jean-Claude Seys
- L'avenir de la vie privée dans la société numérique - Alex Türk
- L'avenir de l'hôpital public - Bernard Granger
- L'avenir de la guerre - Henri Bentégeat & Rony Brauman
- L'avenir de la politique industrielle française - Louis Gallois
- L'avenir de la politique énergétique française - Pierre Papon
- L'avenir du pétrole - Claude Mandil
- L'avenir de l'euro et de la BCE - Henri Guaino & Denis Kessler
- L'avenir de la propriété intellectuelle - Denis Olivennes
- L'avenir du travail - Dominique Méda
- L'avenir de l'anti-science - Alexandre Moatti
- L'avenir du logement - Olivier Mitterand
- L'avenir de la mondialisation - Jean-Pierre Chevènement
- L'avenir de la lutte contre la pauvreté - François Chérèque
- L'avenir du climat - Jean Jouzel
- L'avenir de la nouvelle Russie - Alexandre Adler
- L'avenir de la politique - Alain Juppé
- L'avenir des Big-Data - Kenneth Cukier et Dominique Leglu
- L'avenir de l'organisation des Entreprises - Guillaume Poitrinal
- L'avenir de l'enseignement du fait religieux dans l'École laïque - Régis Debray
- L'avenir des inégalités - Hervé Le Bras
- L'avenir de la diplomatie - Pierre Grosser
- L'avenir des relations Franco-russes - S.E. Alexandre Orlov
- L'avenir du Parlement - François Cornut-Gentille

- L'avenir du terrorisme - Alain Bauer
- L'avenir du politiquement correct - André Comte-Sponville & Dominique Lecourt
- L'avenir de la zone euro - Michel Aglietta & Jacques Sapir
- L'avenir du conflit entre chiïtes et sunnites - Anne-Clémentine Larroque
- L'avenir de l'Iran - S.E. Ali Ahani
- L'avenir de l'enseignement - François-Xavier Bellamy
- L'avenir du travail à l'âge du numérique - Bruno Mettling
- L'avenir de la géopolitique - Hubert Védrine
- L'avenir des armées françaises - Vincent Desportes
- L'avenir de la paix - Dominique de Villepin
- L'avenir des relations franco-chinoise - S.E. Zhai Jun
- Le Défi de l'islam de France - Jean-Pierre Chevènement
- L'avenir de l'humanitaire - Olivier Berthe - Rony Brauman - Xavier Emmanuelli
- L'avenir de la crise du Golfe entre le Qatar et ses voisins - Georges Malbrunot
- L'avenir du Grand Paris - Philippe Yvin
- Entre autonomie et Interdit : comment lutter contre l'obésité ? - Nicolas Bouzou & Alain Coulomb
- L'avenir de la Corée du Nord - Juliette Morillot & Antoine Bondaz
- L'avenir de la justice sociale - Laurent Berger
- Quelles menaces numériques dans un monde hyperconnecté ? - Nicolas Arpagian
- L'avenir de la Bioéthique - Jean Leonetti
- Données personnelles : pour un droit de propriété ? - Pierre Bellanger & Gaspard Koenig
- Quels défis pour l'Algérie d'aujourd'hui ? - Pierre Vermeren
- Turquie : perspectives européennes et régionales - S.E. Ismail Hakki Musa
- Burn-out : le mal du siècle ? - Philippe Fossati & François Marchand
- L'avenir de la loi de 1905 sur la séparation des Église et de l'État - Jean-Philippe Hubsch
- L'avenir du bitcoin et de la blockchain - Georges Gonthier & Ivan Odonnat
- Le Royaume-Uni après le Brexit - Annabelle Mourougane - Frédéric de Brouwer & Pierre Beynet
- L'avenir de la communication politique - Gaspard Gantzer
- L'avenir du transhumanisme - Olivier Rey
- L'économie de demain : sociale, solidaire et circulaire ? - Géraldine Lacroix & Romain Slitine
- La transformation numérique de la défense française - Vice-amiral Arnaud Coustillière
- L'avenir de l'indépendance scientifique et technologique française - Gérard Longuet
- L'avenir du Pakistan - Ardavan Amir-Aslani
- Le corps humain et sa propriété face aux marchés - Sylviane Agacinski
- L'avenir de la guerre économique américaine - Ali Laïdi

Les Déjeuners / Dîners de l'Institut Diderot

- La Prospective, de demain à aujourd'hui - Nathalie Kosciusko-Morizet
- Politique de santé : répondre aux défis de demain - Claude Evin
- La réforme de la santé aux États-Unis : quels enseignements pour l'assurance maladie française ?
Victor Rodwin
- La question du médicament - Philippe Even
- Le corps ce grand oublié de la parité - Claudine Junien
- Des guerres à venir ? - Philippe Fabry

-
- Les traitements de la maladie de Parkinson - Alim-Louis Benabib
 - La souveraineté numérique - Pierre Bellanger
 - Le Brexit et maintenant - Pierre Sellal
 - Les Jeux paralympiques de Paris 2024 : une opportunité de santé publique ?
Professeur François Genet & Jean Minier - Texte écrit en collaboration avec Philippe Fourny
 - L'intelligence artificielle n'existe pas - Luc Julia
 - Cyber : quelle(s) stratégie(s) face à l'explosion des menaces
Jean-Louis Gergorin & Léo Issac-Dognin
 - La puissance publique face aux risques - François Vilnet & Patrick Thourot
 - La guerre des métaux rares. La face cachée de la transition énergétique et numérique
François Vilnet & Patrick Thourot
 - Comment réinventer les relations franco-russes ? - Alexandre Orlov
 - La république est-elle menacée par le séparatisme ? - Bernard Rougier
 - La révolution numérique met-elle en péril notre civilisation ? - Gérald Bronner
 - Une croissance au service de l'environnement - Bruno Durieux

Les Colloques de l'Institut Diderot

- L'avenir du progrès (actes des Entretiens 2011)
- Les 18-24 ans et l'avenir de la politique
- L'avenir de l'Afrique

Pour un Code de l'enfance



Arnaud de BELENET,

Sénateur de Seine-et-Marne, Commissaire aux lois du Sénat et auteur d'une proposition de loi créant le Code de l'enfance déposée le 23 juin 2021.

Si l'évolution a été lente, la question du droit de l'enfance est aujourd'hui centrale dans notre société. L'enfant n'est plus perçu ni comme un être dénué de réflexion, de logique et d'intelligence, soumis à l'autorité absolue de son père, ni comme un petit homme guère différent de l'adulte et donc sans besoins, ni protections spécifiques. C'est un être à part entière. Il y a désormais une véritable prise de conscience quant à la nécessité d'assurer une protection de l'enfance renforcée et adéquate.


INSTITUT
DIDEROT

La présente publication ne peut être vendue

ISBN 979-10-93704-86-9

9791093704869
ISSN 25538640 (en ligne)
ISSN-L 22729380 (imprimé)